

Partie intervenante: Instituto de Seguros de Portugal — Fundo de Acidentes de Trabalho

Questions préjudicielles

- 1) Le considérant 16 bis et l'article 4 de la 4^{ème} directive automobile (directive 2000/26/CE ⁽¹⁾ du Parlement et du Conseil, du 16 mai 2000, telle que modifiée par la directive 2005/14/CE ⁽²⁾ du Parlement et du Conseil, du 11 mai 2005), eu égard à l'ensemble des paragraphes 4, 5 et 8, de l'article 4 (transposés en droit portugais par l'article 43 du décret-loi n^o 522/85, du 31 décembre 1985, tel que modifié par le décret-loi n^o 72-A/2003, du 14 avril 2003), permettent-ils d'assigner le représentant de la compagnie d'assurance qui n'opère pas dans le pays dans lequel a été intenté le recours juridictionnel en indemnisation d'un accident de la route sur la base de l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire souscrite dans un autre État membre de l'Union européenne?
- 2) En cas de réponse affirmative, cette assignation est-elle subordonnée aux clauses concrètes du contrat de représentation qui lie le représentant à la compagnie d'assurance?

⁽¹⁾ Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile) (JO L 181, p. 65)

⁽²⁾ Directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 149, p. 14)

Recours introduit le 4 novembre 2015 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-563/15)

(2016/C 016/27)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Pignataro-Nolin et E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— constater, s'agissant des décharges de Torremolinos (Málaga), Torrent de S'Estret (Andratx, Majorque), Hoya de la Yegua de Arriba (Yaiza, Lanzarote), Barranco de Butihondo (Pájara, Fuerteventura), La Laguna-Tiscamanita (Tuineje, Fuerteventura), Lomo Blanco (Antigua, Fuerteventura), Montaña de Amagro (Galdar, Grande Canarie), Franja Costera de Botija (Galdar, Grande Canarie), Cueva Lapa (Galdar, Grande Canarie), La Colmena (Santiago del Teide, Tenerife), Montaña Los Giles (La Laguna, Tenerife), Las Rosas (Güimar, Tenerife), Barranco de Tejina (Guía de Isora, Tenerife), Llano de Ifara (Granadilla de Abona, Tenerife), Barranco del Carmen (Santa Cruz de la Palma, La Palma), Barranco Jurado (Tijarafe, La Palma), Montaña Negra (Puntagorda, La Palma), Lomo Alto (Fuencaliente, La Palma), Arure/Llano Grande (Valle Gran Rey, La Gomera), El Palmar — Taguluche (Hermigua, La Gomera), Paraje de Juan Barba (Alajeró, La Gomera), El Altito (Valle Gran Rey, La Gomera), Punta Sardina (Agulo, La Gomera), Los Llanillos (La Frontera, El Hierro), Faro de Orchilla (La Frontera, El Hierro), Montaña del Tesoro (Valverde, El Hierro), Arbancón, Galve de Sorbe, Hiendelaencina, Tamajón, El Casar, Cardeñosa (Ávila), Miranda de Ebro (Burgos), Poza de la Sal (Burgos), Acebedo (León), Bustillo del Páramo (León), Cármenes (León), Gradefes (León), Noceda del Bierzo (León), San Millán de los Caballeros (León), Santa María del Páramo (León), Villaornate y Castro (León), Cevico de la Torre (Palencia), Palencia (Palencia), Ahigal de los Aceiteros (Salamanque), Alaraz (Salamanque), Calvarrasa de Abajo (Salamanque), Hinojosa de Duero (Salamanque), Machacón (Salamanque), Palaciosrubios (Salamanque), Peñaranda de Bracamonte (Salamanque), Salmoral (Salamanque), Tordillos (Salamanque), Basardilla (Ségovie), Cabezuela (Ségovie), Almaraz del Duero (Zamora), Cañizal (Zamora), Casaseca de las Chanas (Zamora), La Serratilla (Abanilla), Las Rellanas (Santomera) et El Labradorcico (Águilas) que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 13 et 15 de la directive 2008/98/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Violation de l'article 13 de la directive 2008/98/CE

L'article 13 de la directive 2008/98/CE prévoit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Les informations dont la Commission dispose confirment l'existence, à la date de l'avis motivé complémentaire, de 61 décharges illégales qui n'ont pas encore été scellées ou assainies. L'existence d'une telle situation pendant une durée prolongée a nécessairement pour conséquence une dégradation significative de l'environnement. Partant, la Commission conclut que le Royaume d'Espagne a, pour chacune de ces décharges, manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 2008/98/CE.

2. Violation de l'article 15 de la directive 2008/98/CE

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout producteur de déchets initial ou autre détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou qu'il le fasse faire par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, conformément aux articles 4 et 13 de cette directive. L'existence, à ce jour, de 61 décharges qui n'ont pas encore été scellées ou assainies permet à la Commission de conclure que les autorités espagnoles n'ont pas pris toutes les mesures requises aux fins de cette disposition, dans la mesure où elles n'ont pas empêché, pendant une durée prolongée, le déversement illégal de déchets dans ces décharges et où elles n'ont donc pas garanti le traitement de ces déchets conformément aux dispositions susmentionnées.

⁽¹⁾ JO L 312, p. 3.

**Pourvoi formé le 9 novembre 2015 par SV Capital OÜ contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre)
rendu le 9 septembre 2015 dans l'affaire T-660/14, SV Capital OÜ/Autorité bancaire européenne
(ABE)**

(Affaire C-577/15 P)

(2016/C 016/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SV Capital OÜ (représentant: M. Greinoman, avocat)

Autres parties à la procédure: Autorité bancaire européenne (ABE), Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 9 septembre 2015 dans l'affaire T-660/14 1) en ce que l'arrêt déclare que le recours contre la décision C 2013 002 de l'ABE est irrecevable, 2) en ce qu'il déclare que le recours de la partie requérante contre la décision 2014-C1-02 de la commission de recours des autorités européennes de surveillance, rendue le 14 juillet 2014, est partiellement irrecevable, bien qu'il annule la décision 2014-C1-02, et 3) en ce qui concerne la partie de l'arrêt statuant sur les dépens;

— renvoyer l'affaire au Tribunal; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens et la partie intervenante à supporter ses propres dépens.